

DECISION n° 2024.004

2023-004 CONTRAT DE VIABILITE HIVERNALE SUR LA COMMUNE DE SAINT JORIOZ

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ♦ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de viabilité hivernale sur la commune de Saint-Jorioz avec Monsieur BURNET.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 19.01.2024

Et publication le : 22.01.2024

Le Maire,



DECIDE

Article 1 : Suite à la résiliation anticipée du marché de viabilité hivernale n° 2021-08, la commune a conclu un contrat concernant les prestations de viabilité hivernale auprès de Monsieur BURNET Exploitant agricole, 674 route de Fergy 74410 Duingt pour la période du 16 janvier 2024 au 15 mars 2024.

A l'expiration de cette durée, il n'est pas prévu de période de reconduction.

Article 2 : Les conditions de réalisation des prestations de viabilité hivernale sont détaillées dans le contrat avec Monsieur BURNET.

Article 3 : D'approuver les conditions de rémunération détaillées à l'article 6 du contrat (BPU annexe 2) ;

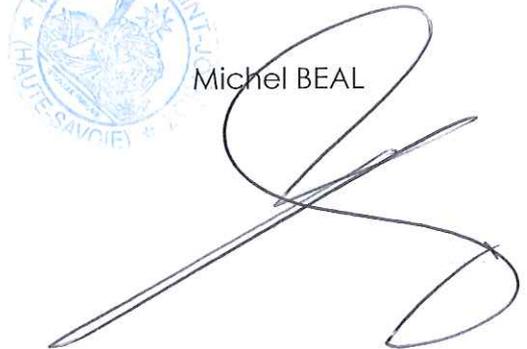
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le 16 Janvier 2024

Le Maire
Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.